



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 1192

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la declaration des revenus et en particulier sur la deduction des frais reels. En effet, tout salarie peut deduire, en lieu et place de la deduction forfaitaire de 10 p, 100, ses frais reels a condition qu'ils aient un caractere strictement professionnel. Aucun kilometrage n'etant determine a l'avance dans aucun manuel pouvant servir de reference, le contribuable deduit la totalite de ses frais reels en toute bonne foi. Cependant, suite a de recentes directives d'origine ministerielle, la determination du kilometrage est laissee a l'appréciation du fisc qui demande en general au salarie de « choisir » un lieu de travail proche de son domicile. Compte tenu de la conjoncture economique qui oblige de plus en plus les salaries a faire de longs deplacements, notamment les travailleurs frontaliers, il serait opportun, pour eviter toute contestation ou tracasserie administrative, de fixer clairement les modalites des deductions possibles et les regles a respecter. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux contribuables de mieux connaitre leurs droits.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de deplacement supportes par les salaries pour se rendre a leur lieu de travail et en revenir ont le caractere de depenses professionnelles, deductibles en cas d'option pour le regime des frais reels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une residence eloignee de la commune dans laquelle s'exerce l'activite professionnelle ne resulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent etre dissociees, sont appreciees par le service local des impots, sous le controle du juge de l'impot, en fonction des circonstances propres a chaque cas particulier. Il est bien entendu tenu compte des problemes actuels de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1192

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2258